

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPA

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Au capital minimum de 760 000 euros
24-26 rue de la Pépinière 75008 Paris
RCS Paris 925 405 276

**AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2025**

Les associés de la SCPI EDMOND DE ROTHSCHILDE EUROPA sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra :

le 5 juin 2025 à 17 heures
au 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions règlementées visées par l'article L 214-106 du code monétaire et financier ;
- Constatation du montant du capital de la Société ;
- Etablissement du montant maximum des emprunts auxquels la Société de Gestion peut souscrire ;
- Ratification du contrat d'ouverture d'une ligne de crédit conclu le 05 mars 2025 par la Société de Gestion ;

A titre extraordinaire :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification des règles de quorum et modification corrélative des articles 27, 29, 30.1, 30.2 et 31 des statuts ;
- Abaissement du nombre minimum de membre du Conseil de Surveillance et modification corrélative de l'article 18 des statuts ;
- Elargissement de la notion d'imputation des frais sur la prime d'émission et modification corrélative de l'article 34 des statuts ;
- Modification des modalités de détermination du liquidateur et modification corrélative de l'article 37 des statuts ;
- Précision apportée à la détermination des conditions de souscription et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Précision apportée à la détermination de la quote-part imposable ;
- Pouvoirs pour formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS**A TITRE ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION – Présentation du rapport de gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, de la valeur comptable de la Société et quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Société de Gestion, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2024, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Après avoir pris connaissance de l'arrêté des comptes effectué par la Société de Gestion qui fait état d'une valeur comptable de la Société de 15 847 036 euros, approuve ladite valeur.

En conséquence, elle donne à la Société de Gestion et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 245 722 euros comme suit :

- 135 195,36 euros versés à titre d'acompte sur dividendes en date du 15 janvier 2025.
- 109 806 euros au report à nouveau qui s'élèvera après affectation à la somme de 159 912,71 euros

L'Assemblée Générale prend acte que s'agissant du deuxième exercice de la Société, il n'a été distribué aucun dividende au titre du précédent exercice.

TROISIEME RESOLUTION – Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions règlementées visées par l'article L 214-106 du code monétaire et financier

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées visées à l'article L 214-106 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve ces conventions.

QUATRIEME RESOLUTION – Constatation du montant du capital de la Société

L'Assemblée Générale constate qu'à la date de clôture de l'exercice, le montant du capital de la Société s'élevait à 15 515 680 euros.

CINQUIEME RESOLUTION – Etablissement du montant maximum des emprunts auxquels la Société de Gestion peut souscrire

L'Assemblée Générale, autorise la Société de Gestion à seule et au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite d'un montant d'endettement maximum de 38 000 000 euros.

SIXIEME RESOLUTION – Ratification du contrat d'ouverture d'une ligne de crédit conclu le 05 mars 2025 par la Société de Gestion

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat conclu le 05 mars 2025 avec la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France relatif à l'ouverture d'une ligne de crédit pour un montant maximum total de 2 000 000 € en amont de l'autorisation de l'Assemblée Générale, décide de ratifier ledit contrat.

A TITRE EXTRAORDINAIRE**SEPTIEME RESOLUTION – Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de procéder à l'extension de l'objet social de la Société afin de lui permettre de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

En conséquence, l'Assemblée décide d'ajouter la mention suivante à la fin de l'article 2 des statuts :

Ancienne rédaction :

« Article 2. Objet social

(...)

- détenir des liquidités et des instruments financiers à terme simples (en particulier, swaps, caps et contrats à terme, en vue de la couverture du risque de change et de taux), conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social ;

(...) »

Nouvelle rédaction :

« Article 2. Objet social

(...)

- détenir des liquidités et des instruments financiers à terme simples (en particulier, swaps, caps et contrats à terme, en vue de la couverture du risque de change et de taux), conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social ;

- **contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME RESOLUTION – Modification des règles de quorum et modification corrélative des articles 27, 29, 30.1, 30.2 et 31 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide, aux fins de se mettre en conformité avec l'ordonnance du 12 mars 2024, de supprimer les quorums requis pour la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 27, 29, 30.1, 30.2 et 31 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Ancienne rédaction :

«27 - Décisions collectives

[...]

4. L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance (ou par voie électronique), détenant au moins la moitié du capital si elle prend des décisions extraordinaires et au moins le quart du capital, si elle prend des décisions ordinaires. Pour le calcul du quorum, il sera pris en compte le montant du capital social existant le jour de la convocation de l'Assemblée Générale. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance (ou par voie électronique). Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, les conditions de quorum prévues ci-dessus ne sont pas remplies lors de la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces conditions de quorum et de majorité ne peuvent être appliquées qu'aux questions ayant fait l'objet de la première consultation. »

Ancienne rédaction :

«29 - Décisions collectives[...]

29.1 Assemblée Générale Ordinaire

(...)

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué, une deuxième fois à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance (ou par voie électronique)

Nouvelle rédaction :

«27 - Décisions collectives

[...]

4. **Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, que cette dernière soit qualifiée d'Ordinaire, d'Extraordinaire ou de Mixte.**

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance (ou par voie électronique). »

Nouvelle rédaction :

«29 - Décisions collectives[...]

29.1 Assemblée Générale Ordinaire

(...)

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance (ou par voie électronique).»

mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance (ou par voie électronique).»

Le reste de l'article demeure inchangé.

« 29.2 Assemblée Générale Extraordinaire

(...)

Elle peut décider notamment la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la loi.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins la moitié (50%) du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance (ou par voie électronique).

Si la condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité. Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ancienne rédaction :

«30.1- Consultation écrite

Hors les cas de réunion de l'Assemblée Générale prévus par la loi, la Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par écrit et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit, sous réserve que la participation des associés respecte les conditions de quorum sur première convocation d'une Assemblée. [...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ancienne rédaction :

«30.2- Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire adressé par la Société de Gestion. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

Les modalités du vote par correspondance seront celles résultant de l'article L.214-105 du CMF.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société ne pourra être pris en compte, pour le calcul du quorum, que s'il est reçu par la Société au plus tard avant la réunion de l'Assemblée.

« 29.2 Assemblée Générale Extraordinaire

(...)

Elle peut décider notamment la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la loi. »

Nouvelle rédaction :

«30.1- Consultation écrite

Hors les cas de réunion de l'Assemblée Générale prévus par la loi, la Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par écrit et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. [...] »

Nouvelle rédaction :

«30.2- Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire adressé par la Société de Gestion. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

Les modalités du vote par correspondance seront celles résultant de l'article L.214-105 du CMF.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société ne pourra être pris en compte, que s'il est reçu par la Société au plus tard avant la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes nuls.»

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes nuls.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ancienne rédaction :

*«31.1- Procès-verbaux des assemblées
Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un Procès-Verbal établi et signé par les membres du bureau.
Le Procès-Verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.»*

Nouvelle rédaction :

*«31.1- Procès-verbaux des assemblées
Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un Procès-Verbal établi et signé par les membres du bureau.
Le Procès-Verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.»*

NEUVIEME RESOLUTION – Abaissement du nombre minimum de membre du Conseil de Surveillance et modifications corrélatives de l'article 18 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide d'abaisser le nombre minimum de membre du Conseil de Surveillance de la Société afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance du 12 mars 2025. En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18 comme suit :

Ancienne rédaction :

*« Article 18 Nomination du Conseil de Surveillance
La gestion de la SCPI est contrôlée par le conseil de surveillance élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce Conseil est composé de sept (7) membres au moins, douze (12) au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI puis par l'Assemblée Générale Ordinaire.
[...]»*

Nouvelle rédaction :

*« Article 18 Nomination du Conseil de Surveillance
La gestion de la SCPI est contrôlée par le conseil de surveillance élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce Conseil est composé de **trois (3)** membres au moins, douze (12) au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI puis par l'Assemblée Générale Ordinaire.
[...]»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME RESOLUTION – Elargissement de la notion d'imputation des frais sur la prime d'émission et modification corrélative de l'article 34 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide d'élargir la notion d'imputation des frais de toute sorte sur la prime d'émission.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification de l'article 34 comme suit :

Ancienne rédaction :

*«34. Inventaire et comptes sociaux
[...]
Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par le CMF.
Les frais d'augmentation de capital dont la commission de souscription, les frais de fusion, les frais de recherche d'immeubles et les frais d'acquisition de ces derniers,*

Nouvelle rédaction :

*«34. Inventaire et comptes sociaux
[...]
Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par le CMF.
Les frais d'augmentation de capital dont la commission de souscription, les frais de fusion, les frais de recherche d'immeubles et les frais d'acquisition (notamment les frais et honoraires*

versée à la Société de Gestion, pourront être prélevés sur la prime d'émission et/ou sur la prime de fusion. Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications dans la présentation des comptes, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

»

d'intermédiaires, d'experts, d'études, d'audits, de diagnostics, les frais et droits dont les droits d'enregistrement et les honoraires et émoluments de notaire) et la commissions d'acquisition de ces derniers, versée à la Société de Gestion, pourront être prélevés sur la prime d'émission et/ou sur la prime de fusion, sur laquelle pourra être également prélevé, pour chaque part nouvelle souscrite, le montant permettant de maintenir le niveau du report à nouveau et des réserves existantes.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications dans la présentation des comptes, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.»

ONZIEME RESOLUTION – Modification des modalités de détermination du liquidateur et modification de l'article 37 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, et afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance du 12 mars 2025, décide d'intégrer la possibilité pour l'Autorité des Marchés Financiers de désigner un liquidateur en cas d'impossibilité de la Société de Gestion et autorise la modification corrélative de l'article 38 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

«38. Liquidation

Au cas où la durée de la Société ne serait pas prorogée, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs, nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre, en Assemblée Générale, les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tous et qui concernent cette liquidation.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

[...]»

Nouvelle rédaction :

«38. Liquidation

Au cas où la durée de la Société ne serait pas prorogée, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs, nommés par elle.

Lorsque la Société de Gestion n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de liquidateur, celles-ci peuvent être assumées par un liquidateur désigné par l'Autorité des Marchés Financiers dans les circonstances et les conditions définies à l'article L621-13-10 du code monétaire et financier.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre, en Assemblée Générale, les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tous et qui concernent cette liquidation.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

DOUZIEME RESOLUTION – Précision apportée à la détermination des conditions de souscription et modification corrélative de l'article 7 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, autorise la Société de Gestion à fixer dans les conditions déterminées par la loi, le prix et les modalités de souscription des parts nouvelles et décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

«7. Augmentation et réduction du capital

Nouvelle rédaction :

«7. Augmentation et réduction du capital

Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles, sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social statutaire maximum.

Le prix de souscription devra être compris dans une fourchette de plus ou moins 10 % de la valeur de reconstitution. La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la Société. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société. Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'AMF conformément à l'article L.214-94 du CMF.

[...]»

Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles, sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social statutaire maximum.

Le prix de souscription devra être compris dans une fourchette de plus ou moins 10 % de la valeur de reconstitution. La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la Société. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société. Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'AMF conformément à l'article L.214-94 du CMF.

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour fixer, dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, le prix et les modalités de souscription des parts nouvelles.

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TREIZIEME RESOLUTION – Précision apportée à la détermination de la quote-part du résultat imposable

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, et afin d'apporter des précisions à la détermination de la quote-part imposable autorise la modification corrélative de l'article 10 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

«10. Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Il est précisé que les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acompte et à l'exercice de tout autre droit à partir du dernier jour du mois précédant la date à laquelle la cession est intervenue.

[...]»

Nouvelle rédaction :

«10. Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

La quote-part du résultat imposable revenant à chaque associé est déterminée au prorata de ses droits dans la société et de la date d'entrée en jouissance de ses parts.

Il est précisé que les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acompte et à l'exercice de tout autre droit à partir du dernier jour du mois précédant la date à laquelle la cession est intervenue.

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATORZIEME RESOLUTION – Pouvoirs à conférer en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société LEGALVISION PRO, 15 Rue de Milan – 75009 Paris ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'effectuer tout dépôt, mention, publication et formalité légale qui en seraient la suite ou la conséquence.

* * *

Si, faute du quorum requis, l'Assemblée ne peut valablement délibérer le 5 juin 2025, les associés sont informés qu'une nouvelle assemblée se tiendra sur seconde convocation le **16 juin 2025 à 16 heures 30**, afin de délibérer sur le même ordre du jour au 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS.

Pour avis,
La Société de Gestion
EDMOND DE ROTHSCHILD REIM
(France)